



LA RESSOURCE AAA

Ressourcerie Alternative Artisanale et Artistique d'Orléans
21 avenue GAY LUSSAC 45800 SAINT JEAN DE BRAYE

STATUTS DE L'ASSOCIATION « La Ressource AAA »

Approuvés par l'Assemblée Générale du 12 juin 2025

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « la Ressource AAA ».

Article 2 : Objet

L'association a pour but :

- d'œuvrer en faveur du développement durable et de la préservation de l'environnement à travers la valorisation et la gestion innovante des déchets par la collecte, le tri, la remise en état d'objets, le détournement d'usage et la transformation artisanale ou artistique ;
- de sensibiliser le grand public (enfants, jeunes, adultes) à ces thématiques par l'organisation d'ateliers, d'animations et de toute autre type de manifestation, dans une démarche d'éducation populaire et d'éducation à l'environnement ;
- de contribuer au lien social et à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales et économiques, notamment par la vente à bas prix, le don d'objets, ainsi que par la création d'emplois ;
- de favoriser la rencontre entre acteurs des filières du recyclage, artistes, créateurs professionnels ou amateurs et grand public.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïc et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 : Siège social

Il est situé sur l'agglomération orléanaise. Il pourra être transféré sur simple

décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, les droits d'entrée, les dons, les souscriptions, le mécénat, etc.
- les subventions
- la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6 : Composition et conditions d'admission

L'association est composée de :

- membres fondateurs : membres du conseil d'administration au moment du dépôt des statuts de l'association. Ils paient leur cotisation et votent en assemblée générale.
- membres actifs : personnes participant à l'activité de l'association. Ils paient leur cotisation et votent en assemblée générale. La qualité de membre actif est ouverte à tous sous réserve du paiement de la cotisation.
- membres bienfaiteurs : personnes qui ont collaboré sous diverses formes au projet de l'association. Ils sont dispensés de cotisation, et peuvent voter en assemblée générale. Les membres bienfaiteurs sont proposés par le conseil d'administration.
- membres d'honneur : personnes qui par leur représentativité favorisent le développement de l'association. Ils ne paient pas de cotisation, et n'ont pas le droit de vote en assemblée générale. Les membres d'honneur sont proposés par le Conseil d'administration.

L'admission à l'association est soumise au respect de ses statuts, de son objet en particulier.

Les membres de l'association sont des personnes physiques et des personnes morales.

Les adhérents personnes morales, représentant des structures associatives, publiques ou privées, sont dûment mandatés par leur organe dirigeant et constituent les représentants des personnes morales.

Les salariés peuvent être membres de l'association comme personnes physiques.

Chaque membre, personne physique ou morale, dispose d'une voix pour prendre part aux votes lors des assemblées, sauf les membres d'honneur qui n'ont qu'une voix consultative.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 : Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au bureau
- le non renouvellement de la cotisation annuelle
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres, pour motifs graves, l'intéressé.e ayant été invité.e à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration
- le décès pour les personnes physiques,
- la dissolution pour les personnes morales.

Article 8 : Cotisation

La cotisation est valable jusqu'au mois d'août suivant la date à laquelle elle a été réalisée.

Le montant des cotisations des personnes morales et des personnes physiques est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 9 : Politique de rémunération au sein de l'association

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au paragraphe précédent.

Article 10 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- les membres fondateurs (les membres fondateurs de l'association sont irrévocables de leur statut d'administrateur sauf en cas de démission, de

radiation prononcée à l'unanimité des autres membres du conseil d'administration ; un.e membre fondateur qui deviendrait salarié.e perdrait sa qualité de membre fondateur) ;

- entre 3 et 15 membres actifs (les agents salarié.e.s, membres actifs de l'association, peuvent être élu.e.s au conseil d'administration, dans la limite fixée ci-dessous)
- Un représentant.e du personnel le cas échéant (représentant.e du personnel élu.e pour une durée d'un an par les salarié.e.s de l'association en leur sein).

Le nombre total de salarié.e.s membres du CA (au titre des membres actifs et au titre de représentant du personnel) ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil d'administration. Ils ne peuvent pas être membres du Bureau.

Tout.e administrateur.rice absent.e non excusé.e lors de 3 CA successifs pourra perdre sa qualité d'administrateur.rice. Ceci ne prendra pas effet de manière automatique, mais après échange entre l'administrateur.rice concerné.e et le conseil d'administration.

Les administrateurs.rices sont élu.e.s par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de deux ans. En cas de vacance d'un.e administrateur.rice, il.elle peut être remplacé.e provisoirement par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les administrateurs.rices sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du bureau ou à la demande de la majorité des administrateurs.rices, au moins trois fois par an.

Sauf mention contraire, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres du conseil d'administration. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. La présence de la moitié de administrateurs.rices (présent.e.s ou représenté.e.s) est nécessaire pour la validité des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau la semaine suivante et peut alors délibérer quel que soit le nombre des administrateurs.rices présent.e.s.

Le conseil d'administration met en œuvre les stratégies liées au développement de l'association selon les grandes orientations décidées en assemblée générale. Il contrôle la gestion réalisée par le bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Les administrateurs.rices ont droit à remboursement de leurs frais sur

justificatifs. Les dépenses doivent être engagées dans l'intérêt de l'association, et autorisées par le bureau.

Art 11 : Le bureau

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum deux personnes, parmi lesquelles un.e président.e, et d'un.e trésorier.e ou d'un.e secrétaire. Chacun des postes du bureau peut être partagé par plusieurs personnes simultanément.

Il se réunit à l'initiative de l'un de ses membres. Il gère le suivi de l'activité quotidienne de l'association. Il présente le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier à l'assemblée générale.

Les membres du bureau représentent l'association auprès des tiers et disposent de la signature sur les comptes de l'association. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux autres membres du conseil d'administration ou aux salariés. Sur le plan financier, des procédures seront prévues par règlement intérieur.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Le.a président.e anime et coordonne le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il.elle représente l'association dans tous ses actes de la vie civile, il.elle a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le.a trésorier.e est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont réalisés après accord du conseil d'administration.

Le.a secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne les formalités administratives, la rédaction des compte-rendus de réunion, la correspondance et les archives.

Art 12 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an. Elle est convoquée par écrit : par voie postale ou électronique, à la demande du bureau, du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale ordinaire fixe les grandes orientations stratégiques de l'association et valide les actes du conseil d'administration, suivant l'ordre du jour établi par le bureau.

Les membres de l'association peuvent porter une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire si au moins un quart d'entre eux en font la demande.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérent·es ; les mineur·e·s sont éligibles au CA (avec accord écrit préalable des représentants légaux pour les mineur·e·s de moins de 16 ans) ;

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix plus une).

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Deux pouvoirs au maximum seront acceptés par membre présent.e.

L'AG donne quitus au·à la trésorier.e.

L'AG valide les comptes annuels, et les éventuelles affectations.

Art 13 : assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour toute modification des statuts, pour une éventuelle dissolution de l'association ou pour toute autre raison exceptionnelle.

Elle est convoquée à la demande du bureau, du conseil d'administration, ou d'au moins un tiers des membres de l'association.

La présence d'au moins le tiers des membres de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises en assemblée générale extraordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans l'heure et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les membres empêché·e·s pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Un seul pouvoir sera accepté par membre présent.e.

Les convocations sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Article 14 : Responsabilité des membres

Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond aux engagements auxquels elle aura souscrit.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des statuts. Il sera transmis aux membres de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les dispositions de l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Orléans
12 juin 2025

Le président
Yoann Moriconi



Marie CROSNIER
secrétaire

